36è ANNEE



Mardi 13 Moharram 1418

correspondant au 20 mai 1997

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ

BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

Pages

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-162 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat
Décret présidentiel n° 97-163 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 97-164 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 97-165 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 97-166 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Décret présidentiel n° 97-167 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Décret présidentiel n° 97-168 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret présidentiel n° 97-169 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances
Décret présidentiel n° 97-170 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration
Décret présidentiel n° 97-171 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration
Décret présidentiel n° 97-172 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel n° 97-173 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine
Décret présidentiel n° 97-174 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture
Décret présidentiel n° 97-175 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche
Décret présidentiel n° 97-176 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population
Décret présidentiel n° 97-177 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat
Décret présidentiel n° 97-178 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel n° 97-179 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise
Décret présidentiel n° 97-180 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce
Décret présidentiel n° 97-181 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce
Décret présidentiel n° 97-182 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat

18 mai 1997

Pages

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Ghardaïa
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail à l'ex-ministère du travail et de la protection sociale
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du Nadher des affaires religieuses de la wilaya de Naâma
Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de la gestion immobilière
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique de la wilaya d'El Bayadh
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des transports de la wilaya d'Oran
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des opérations électorales et des élus au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de secrétaires généraux aux wilayas
Décrets exécutifs du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de chefs de daïras
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des impôts de la wilaya d'Alger-Est
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Médéa
Décrets exécutifs du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur de l'hydraulique de la wilaya de Tindouf
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.
Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports
Décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement (rectificatif)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 29 Joumada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 30 juin 1992, modifié, portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Relizane.

Par arrêté du 29 Journada El Oula 1417 correspondant au 12 octobre 1996, la composition de la délégation de wilaya de Relizane, prévue à l'arrêté du 30 juin 1992, modifié, est modifiée comme suit :

- Abed Bekaddour,
- Ghaouti Slimani,
- Youcef Bourenane,
- Mohamed Ameziane Ladj,
- Ahmed Kati,
- Charef Okacha,
- Tayeb Dali.

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 portant modification de l'arrêté du 30 juin 1992, modifié, portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Tissemsilt.

Par arrêté du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, la composition de la délégation de wilaya de Tissemsilt, prévue à l'arrêté du 30 juin 1992, modifié, est modifiée comme suit :

- Khalfa Mechrari,
- Ahmed Louachni,
- Aïcha Ben Mechta,
- Ahmed Belghalia,
- Mohamed Benasla,
- Larbi Kadi,
- Moussa Metai.

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996 portant modification de l'arrêté du 9 août 1993, modifié, portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Mila.

Par arrêté du 27 Journada Ethania 1417 correspondant au 9 novembre 1996, la composition de la délégation de wilaya de Mila, prévue à l'arrêté du 9 août 1993, modifié, est modifiée comme suit :

- Mohamed Nezzar,
- Abdelhak Latrèche,
- Ali Ouskourt,
- Djamel Boukherouba,
- Messaoud Kessoum,
- Azzedine Hacini,
- Ammar Rammache.

Arrêté du 5 Chaâbane 1417 correspondant au 16 décembre 1996 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 1993, modifié, portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Saïda.

Par arrêté du 5 Chaâbane 1417 correspondant au 16 décembre 1996, la composition de la délégation de wilaya de Saïda, prévue à l'arrêté du 18 septembre 1993, modifié, est modifiée comme suit :

- Mohamed Kias,
- Redouane Khedam,
- Abdelkrim Drissi,
- Kerroum Benkhaled,
- Abdelkader Bouhacen,
- Salem Zirmi,
- Ahmed Ben Tayeb,
- Yahia Ammari.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	•
	TITRE II	
	MOYENS DES SERVICES	. ´
		·
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Administration centrale — Prestatións à caractère familial	310.000
	Total de la 3ème partie	310.000
	Total du titre III	310.000
	Total de la sous-section I	310.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13		
	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	300.000
	Total de la lère partie	
,	•	300.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Prestations à caractère	
	familial	1.900.000
	Total de la 3ème partie	1.900.000
	Total du titre III	2.200.000
	Total de la sous-section II	2.200.000
	Total de la section II	2.510.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	SECTION III DELEGUE A LA REFORME ECONOMIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Délégué à la réforme économique — Prestations à caractère familial	70.000
	Total de la 3ème partie	70.000
	Total du titre III	70.000
	Total de la sous-section I	70.000
	Total de la section III	70.000
	ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	50.000
	Total de la lère partie	50.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	,
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	Total du titre III	750.000
	Total de la sous-section I	750.000
	Total de la section IV	750.000
	Total des crédits ouverts	4.968.000

portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Décret présidentiel n° 97-163 du 6 Moharram

1418 correspondant au 13 mai 1997

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères; Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinq millions six cent mille dinars (5.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinq millions six cent mille dinars (5.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret. Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des

affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au

13 mai 1997

	ETAT ANNEXE	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
•	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	,
	SOUS-SECTION I	
•	ADMINISTRATION CENTRALE	
*	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	3.200,000
	Total de la 3ème partie	3.200.000
	Total du titre III	3.200.000
	Total de la sous-section I	3.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial	2.400.000
	Total de la 3ème partie	2.400.000
	Total du titre III	2.400.000
	Total de la sous-section II	2.400.000
	Total des crédits ouverts	5.600.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 30

Décret présidentiel n° 97-164 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

125 (alinéa 1er); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret présidentiel n° 97-10 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la

loi de finances pour 1997, au ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quarante cinq millions de dinars (45.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quarante cinq millions de dinars (45.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 34-39 "Etablissements pénitentiaires — Matériel médical et d'hygiène".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-165 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances

pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges

Vu le décret présidentiel n° 97-10 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de la justice ;

Décrète :

annexe au présent décret.

communes;

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinquante trois millions huit cent quarante mille dinars (53.840.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinquante trois millions huit cent quarante mille dinars (53..840.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou trainés.

Art. 25. — L'ouverture des emballages et la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur des dépôts de stockage.

Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans un dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Art. 26. — Les matières explosibles conservées, dont le vieillissement compromet la stabilité chimique, doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes prévues à l'article 4 ci-dessus et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable.

Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Art. 27. — Lors de la manipulation de matières ou objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Dans le cas prévu ci-dessus, les vêtements, chaussures et autres équipements portés par les employés ne doivent pas permettre l'accumulation dangereuse de charges électrostatiques.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

Art. 28. — Les locaux d'exploitation doivent être maintenus en parfait état d'ordre et de propreté.

L'entrée du local, les accès ainsi que les différentes routes entre bâtiments doivent être tenus dégagés et propres.

Avant d'introduire un récipient dans un local dangereux, il doit être soigneusement nettoyé intérieurement et extérieurement de toute trace de sable, terre etc...

Art. 29. — Les extracteurs d'air, installés dans les locaux contenant des poussières de matières explosibles, doivent comprendre un dispositif efficace de dépoussiérage qui doit être vérifié et nettoyé régulièrement.

La périodicité des vérifications et nettoyages est fixée par les consignes ou instructions de service prévues à l'article 4 du présent arrêté.

- Art. 30. Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, les mesures de lutte contre l'incendie suivantes doivent être prises dans l'enceinte pyrotechnique:
- a) Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarassés des herbes sèches et débroussaillés.
- b) Les cuves de fusion de matières explosibles ainsi que les installations où l'on manipule les matières ou objets présentant, en raison des opérations effectuées, un risque important d'inflammation pouvant conduire à un incendie, doivent être dotées d'un système d'extinction automatique compatible avec la nature des produits à éteindre. Ce système doit pouvoir en outre être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible en cas de début d'incendie sur l'installation concernée.
- c) Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme à fonctionnement instantané doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies tels que des étuves ou séchoirs.

Toutefois, les dispositifs prévus par les alinés b et c ci-dessus ne sont pas exigés si les incendies envisagés ne peuvent, par la nature ou la quantité des matières concernées:

- * ni s'étendre à des installations voisines ;
- * ni amorcer de réactions explosives ;
- * ni provoquer de projections dangereuses ou le dégagement de quantités dangereuses de gaz ou vapeur toxiques.
- Art. 31. Dans le cas où la protection du personnel ne peut être assurée entièrement par l'aménagement des locaux, des installations et des postes de travail, des équipements de protection individuelle appropriés tels que masques, gants, chaussures, lunettes doivent être mis à la disposition du personnel.

Le chef d'établissement est tenu de prendre toutes mesures pour que ces équipements soient effectivement utilisés et convenablement entretenus. Ils doivent être vérifiés et nettoyés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Art. 32. — Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
* 1	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
•	Personnel — Charges sociales	
33-31	Etablissements pénitentiaires — Prestations à caractère familial	19.000.000
	Total de la 3ème partie	19.000.000
	Total du titre III	19.000.000
	Total de la sous-section II	19.000.000
	Total de la section II	19.000.000
	Total des crédits ouverts	53.840.000

Décret présidentiel n° 97-166 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature budgétaire du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section I — Administration générale, sous-section I — Services centraux, un chapitre n° 37--06 intitulé : "Dépenses liées à l'achèvement de l'opération de délimitation cartographique des communes".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de soixante millions neuf cent mille dinars (60.900.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91. Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de soixante millions neuf cent mille dinars (60.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

11

	ETAT ANNEXE	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
*	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	12.500.000
37-06	Administration centrale — Dépenses liées à l'achèvement de l'opération de délimitation cartographique des communes	32.000.000
	Total de la 7ème partie	44.500.000
	Total du titre III	44.500.000
	Total de la sous-section I	44.500.000
	Total de la section I	44.500.000
	SECTION V	
	SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
	Total de la 1ère partie	2.500.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Remboursement de frais	4.500.000
34-02	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Matériel et mobilier	3.200.000
34-03	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Fournitures	2.000.000
34-04	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Charges annexes	200.000
	Total de la 4ème partie	9.900.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	16.400.000
	Total de la sous-section I	16.400.000
	Total de la section V	16.400.000
	Total des crédits ouverts	60.900.000

				_
JOURNAL OFFICIEL DE L	A REPUBLIQUE	E ALGERIENNE	N° 30 11 Moharram 1418 18 mai 1997	١.

Décret présidentiel n° 97-167 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République,

12

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 28 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trois cent trente neuf millions trois cent mille dinars (339.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37--91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

cent trente neuf millions trois cent mille dinars (339.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trois

République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
**************************************	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	110.000
	Total de la 1ère partie	110.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.310.000
	Total de la 3ème partie	1.310.000
<u>.</u>	Total du titre III	1.420.000

ETAT ANNEXE

13

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
•	4ème Partie Action économique — Encouragement et interventions	
44-01	Administration centrale — Contribution au centre de recherche en astronomie astrophysique et géophysique (CRAAG)	300.000
	Total de la 4ème partie	300.000
	Total du titre IV	300.000
	Total de la sous-section I.	1.720.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE IV	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
' . -	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	
31-14	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale — Salaires et accessoires de salaires	30.000.000
	Total de la lère partie	5.000.000 35.000.000
		33.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	198.000.000
	Total de la 3ème partie	198.000.000
	Total du titre III	233.000.000
	Total de la sous-section II	233.000.000
·	Total de la section I	234.720.000
	• SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
,	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Protection civile — Prestations à caractère familial	102.000.000
	Total de la 3ème partie	102.000.000
•	Total du titre III	102.000.000
	Total de la sous-section I	102.000.000
	Total de la section III	102.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	SECTION IV	
	GESTION DU PALAIS DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-23	Palais du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	
	accessoires de salaires	110.000
	Total de la lère partie	110.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Palais du Gouvernement — Prestations à caractère familial	((0.000
	Total de la 3ème partie	660.000
	Total du titre III	770,000
	Total de la sous-section I	770.000
	Total de la section IV	770.000
		770.000
	SECTION V	
	SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	,
33-01	Secrétariat d'Etat à l'environnement — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section I	1.000.000
	Total de la section V	1.000.000

Nos DES

CHAPITRES

CREDITS OUVERTS

EN DA

Liamine ZEROUAL.

15

ETAT ANNEXE (suite)

LIBELLES

SECTION VI

DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS
NATIONALES

SOUS-SECTION I
SERVICES CENTRAUX

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

· ·	•		*
	3ème Pa	urtie	
·	Personnel — Cha	rges sociales	
33-01	Direction générale des transmissions na familial	ationales — Prestations à caractère	810.000
,	Total de la 3ème partie		810.000
			810.000
	Total de la sous-section I		810.000
	Total de la section VI		810.000
1	Total général des crédits	ouverts	339.300.000
ministère Le Président de Sur le rapport de Vu la Constitu 125 (alinéa ler); Vu la loi n° { complétée, relative	u ministre des finances, tion, notamment ses articles 77-6° et 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et e aux lois de finances;	budget de fonctionnement du m section I : Administration centra Services centraux, un chapitr "Administration centrale — Frais conseil national de la comptabilité" Art. 2. — Il est annulé sur 1997, sept millions six cent soixant (207.667.000 DA) applicable au communes et au chapitre n° 37-91 — Provision groupée".	ale — Sous-section I : e n° 37-04 intitulé de fonctionnement du . un crédit de deux cent te sept mille dinars i budget des charges "Dépenses éventuelles
correspondant au 3 pour 1997; Vu le décret correspondant au crédits ouverts, au la loi de finance communes;	ce n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 30 décembre 1996 portant loi de finances présidentiel du 26 Chaâbane 1417 6 janvier 1997 portant répartition des a titre du budget de fonctionnement, par es pour 1997, au budget des charges	Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, sept millions six cent soixant (207.667.000 DA) applicable au bud du ministère des finances et aux cha annexé au présent décret. Art. 4. — Le ministre des fir l'exécution du présent décret qui sofficiel de la République algérie	te sept mille dinars dget de fonctionnement apitres énumérés à l'état mances est chargé de tera publié au Journal
correspondant au crédits ouverts, au	écutif n° 97-12 du 26 Chaâbane 1417 6 janvier 1997 portant répartition des titre du budget de fonctionnement, par	populaire. Fait à Alger, le 6 Moharram 1- 13 mai 1997.	418 correspondant au

la loi de finances pour 1997, au ministre des finances;

16

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
•	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité	10.000.000
	Total de la 7ème partie	10.000.000
	Total du titre III	10.000.000
	Total de la sous-section I	10.000.000
	Total de la section I	10.000.000
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	·
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale de la comptabilité — Matériel et mobilier	5.625.000

Total de la 7ème partie Total du titre III	10.000.000
Total du titre III	10.000.000
Total de la sous-section I	10.000.000
Total de la section I	10.000.000
SECTIÔN II	
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
SOUS-SECTION I	
SERVICES CENTRAUX	•
TITRE III	
MOYENS DES SERVICES	
4ème Partie	;
Matériel et fonctionnement des services	
Direction générale de la comptabilité — Matériel et mobilier	5.625.000
34-03 Direction générale de la comptabilité — Fournitures	12.300.000
Total de la 4ème partie	17.925.000
Total du titre III	17.925.000
Total de la sous-section I	17.925.000

17

11 Moharram 1418 18 mai 1997

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Directions régionales du Trésor — Entretien des immeubles	2 000 000
4.	Total de la 5ème partie	3.000.000
	Total du titre III	3.000.000
	Total de la sous-section II	3.000.000
	Total de la section II	20.925.000
	SECTION IV	20.923.000
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
· ·	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	en e
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais	2.000.000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures	14.000.000
34-04	Direction générale des impôts — Charges annexes	2.000.000
	Total de la 4ème partie	18.000.000
•	Total du titre III	18.000.000
	Total de la sous-section I	18.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
,	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales	43.665.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	28.382.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	64.360.000
	Total de la lère partie	136.407.000

CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial	720.000
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale	17,292.000
	Total de la 3ème partie	18.012.000
	7ème Partie Dépensers diverses	
37-11	Services déconcentrés des impôts — Versement forfaitaire	4.323.000
	Total de la 7ème partie	4.323.000
	Total du titre III	158.742.000
	Total de la sous-section II	158.742.000
•	Total de la section IV	176.742.000
	Total des crédits ouverts	207.667.000

Le Président de la République,

finances.

de fonctionnement

Nos DES

Sur le rapport du ministre des finances,

Décret présidentiel n° 97-169 du 6 Moharram

1418 correspondant au 13 mai 1997

portant transfert de crédits au budget

du

ministère

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Décrète :

populaire.

trois millions de dinars (103.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent trois.

Vu le décret exécutif n° 97-12 du 26 Chaâbane 1417

correspondant au 6 janvier 1997 portant répartittion des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la

loi de finances pour 1997, au ministre des finances;

11 Moharram 1418

CREDITS OUVERTS

18 mai 1997

millions de dinars (103.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

officiel de la République algérienne démocratique et

SECTION I

SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX

TITRE III MOYENS DES SERVICES

1ère Partie

3ème Partie

Administration centrale — Prestations à caractère familial.....

6ème Partie Subventions de fonctionnement Subvention à l'institut national des finances (I.N.F.).....

Subvention à l'agence nationale du cadastre (A.N.C.).....

SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

> SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX

TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité

Direction générale de la comptabilité — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires....

Total de la 1ère partie.....

Total de la 3ème partie....

Total de la 6ème partie....

Total du titre III.....

Total de la sous-section I....

Total de la section I.....

Nos DES

CHAPITRES MINISTERE DES FINANCES

31-03

33-01

36-01

36-05

31-03

ADMINISTRATION CENTRALE

400.000

400.000

600.000

600.000

500.000

7.356.000

7.856.000

8.856.000

8.856.000

8.856.000

40.000

40.000

Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et

accessoires de salaires..... Total de la 1ère partie..... Personnel — Charges sociales

20.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale de la comptabilité — Prestations à caractère familial	550.000
	Total de la 3ème partie	550.000
	Total du titre III	590.000
	Total de la sous-section I	590.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	1.247.000
	Total de la 1ère partie	1.247.000
	Total de la fere partie	1.247.000
	3ème Partie	
22.11	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial	17.837.000
	Total de la 3ème partie	17.837.000
	Total du titre III	
	Total de la sous-section II	19.084.000 19.674.000
	Total de la section 11	19.074.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
. '	SOUS-SECTION I	!
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	/ .
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Direction générale des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5 000 000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
		5.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial	9.000.000
	Total de la 3ème partie	9.000.000
	Total du titre III	
	Total de la sous-section I	14.000.000
	Total de la section III	14.000.000

	ETAT ANNEAE (suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
a de la	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	9
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-Q3	Direction générale des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500,000
	Total de la 1ère partie	500.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des impôts — Prestations à caractère familial	2.500.000
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total de la 3ème partie	2.500.000
	Total du titre III	3.000.000
	Total de la sous-section I	3.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	6.000.000
	Total de la lère partie	6.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial	30.000.000
	Total de la 3ème partie	30.000.000
* * *	Total du titre III	36.000.000
	Total de la sous-section II	36.000.000
	Total de la section IV	39.000.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Direction générale du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	60.000
	Total de la 1ère partie	60.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale du domaine national — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème partie	500,000
	Total du titre III	360.000
	Total de la sous-section I	360.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	. •
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.100.000
	Total de la 1ère partie	3.100.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial	15.000.000
33-11	Total de la 3ème partie	
	Total du titre III	
	Total de la sous-section II	
	Total de la section V	

	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
•	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés du budget — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	350.000
•	Total de la 1ère partie	350.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du budget — Prestations à caractère familial	2.450.000
	Total de la 3ème partie	2.450.000
	Total du titre III	2.800.000
	Total de la sous-section II	2.800.000
	Total de la section VI	2.800.000
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES	
÷	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	•
•	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	, • •
31-03	Inspection générale des finances — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	10.000
	Total de la 1ère partie	10.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Inspection générale des finances — Prestations à caractère familial	200.000
55 01	Total de la 3ème partie	210.000
	Total du titre III	210.000
	Total de la sous-section I	210.000
		210.000
	Total de la section VII	•
	Total des crédits ouverts	103.000.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 30

Décret présidentiel n° 97-170 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes:

Vu le décret exécutif n° 97-13 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'industrie et de la restructuration;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1997, un crédit d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration et au chapitre n° 33-01 "Administration centrale Prestations à caractère familial".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la restructuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-171 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-13 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'industrie et de la restructuration;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur, 1997, un crédit de cinq millions de dinars (5.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de la restructuration et au chapitre n° 35-01 "Administration centrale — Entretien des immeubles".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la restructuration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

18 mai 1997

Décret présidentiel n° 97-172 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-14 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de sept millions cinq cent quatre mille dinars (7.504.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de sept millions cinq cent quatre mille dinars (7.504.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	70.000
	Total de la 1ère partie	70.000
·	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	675.000
	Total de la 3ème partie	675.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	•
36-10	Subvention à l'institut algérien du pétrole (I.A.P)	933.000
	Total de la 6ème partie	933.000
	Total du titre III	1.678.000
•	Total de la sous-section I	1.678.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
i e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	5.826.000
	Total de la 3ème partie	5.826.000
	Total du titre III	5.826.000
	Total de la sous-section II	5.826.000
	Total de la section I	7.504.000
	Total des crédits ouverts	

moudjahidine. Le Président de la République,

complétée, relative aux lois de finances:

fonctionnement

26

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° e

Décret présidentiel n° 97-173 du 6 Moharram

1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de

du

ministère

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er); Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par

la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-15 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des moudjahidine;

Décrète :

populaire.

dix millions trois cent six mille dinars (10.306.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de

dix millions trois cent six mille dinars (10.306.000 DA),

applicable au budget de fonctionnement du ministère des

moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de

7.504.000

présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de M. Tahar Affane, de sous-directeur de l'administration des personnels au ministère des postes et télécommunications;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Tahar Affane, sous-directeur de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Mohand Salah YOUYOU.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de M. Ahmida Belaghit, sous-directeur de la radiocommunication au ministère des postes et télécommunications;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmida Belaghit, sous-directeur de la radiocommunication, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Mohand Salah YOUYOU.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-02 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 6 janvier 1996 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination de Mlle. Ghania Houadria, en qualité de sous-directrice de l'informatique au ministère des postes et télécommunications;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mlle. Ghania Houadria, sous-directrice de l'informatique, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Mohand Salah YOUYOU.

Décret présidentiel n° 97-174 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-17 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de la communication et de la culture ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de dix neuf millions sept cent cinquante mille dinars (19.750.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de dix neuf millions sept cent cinquante mille dinars (19.750.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	,
,	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
•	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.596.000
÷.	Total de la 3ème partie	. 1.596.000

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale	642.400
36-02	Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie (B.N.A)	315.200
36-03	Subvention à l'institut national des arts dramatiques (I.N.A.D)	374.600
36-05	Subvention à l'école supérieure des beaux arts (E.S.B.A)	849.800
36-06	Subvention au palais de la culture	339.400
36-07	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques	1.798.000
36-08	Subvention à l'office du parc national de l'Ahagar (O.P.N.A)	4.183.600
36-09	Administration centrale — Subvention à l'office du parc national du Tassili (O.P.N.T)	915.800
36-10	Subventions aux musées nationaux	1.137.800
36-11	Subventions aux maisons de la culture	3.955.400
36-11	Subventions aux établissements de la cinématographie	780.00
36-14	Subvention à l'office de protection et de promotion de la vallée du M'Zab	104.000
36-15	Subvention au centre de la culture et des arts du palais du Raïs	104.000
	Total de la 6ème partie	15.500.000
	Total du titre III	17.096.000
	Total de la sous-section I	17.096.000
	Total de la section I	17.096.000
		,
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	·
V	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	2.654.000
	Total de la 3ème partie	2.654.000
	Total du titre III	2.654.000
	Total de la sous-section II	2.654.000
	Total de la section I	19.750.000
•	Total des crédits ouverts	19.750.000

la pêche;

Décret présidentiel n° 97-175 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-19 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'agriculture et de

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre vingt treize millions sept cent trente cinq mille dinars (93.735.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre vingt treize millions sept cent trente cinq mille dinars (93.735.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de

l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	
•	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	e de la companya de La companya de la co
	SOUS-SECTION I	
	, SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	•
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux centres de formation des forêts	440.000
36-02	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F)	1.200.000
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux	1.900.000
36-05	Subventions aux écoles de formation technique des pêcheurs (E.F.T.P)	1.500.000
36-06	Subvention à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture	1.300.000

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
36-14	Subvention à l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage	4.200.000
36-30	Subvention à l'institut national de la vulgarisation agricole (I.N.V.A)	150.000
36-32	Subvention à l'institut national de formation supérieure en agronomie de Mostaganem	800.000
36-33	Subventions aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A)	4.650.000
36-34	Subventions aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (C.F.V.A)	3.640.000
36-51	Subventions aux instituts techniques de la production végétale	2.130.000
36-52	Subventions aux instituts techniques de la production animale	275.000
36-71	Subvention au Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.S)	1.900.000
36-93	Subvention à l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (I.N.S.I.D)	400.000
36-94	Subvention au commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes	350.000
36-95	Subvention au centre national de contrôle et de certification des semences et plants	300.000
	Total de la 6ème partie	25.135:000
·	Total du titre III	25.135.000
	Total de la sous-section I	25.135.000
		Š.
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaire et accessoires de salaires	s 3.000.000
	Total de la 1ème partie	3.000.000
•	Total 90 in 1911	

32

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	·
•	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	45 000 000
	Total de la 3ème partie	45.000.000
	Total du titre III	45.000.000
	Total de la sous-section II	48.000.000
	Total de la section I	48.000.000
	SECTION II	73.135.000
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION II	
		•
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	Services déconcentrés des forêts — Prestations à caractère familial	20.000.000
	Total de la 3ème partie	20.000.000
•	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section II	20.000.000
	Total de la section II	20.000.000
• '	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES PECHES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
,	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale des pêches — Prestations à caractère familial	600,000
	Total de la 3ème partie	600.000
	Total du titre III	600.000
	and the state of the	600.000
	Total de la sous-section I Total de la section III	600.000
.	Total des crédits ouverts	600.000

Décret présidentiel n° 97-176 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre cent trente trois millions cinq cent dix mille dinars (433.510.000 DA), applicable au budget des chargés communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre cent trente trois millions cinq cent dix mille dinars (433.510.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
. •	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
,	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.200.000
	Total de la 3ème partie	1.200.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts de technologie de la santé publique (I.T.S.P)	2.600.000
36-02	Subvention à l'institut national de la santé publique (I.N.S.P)	1.000.000
36-03	Subventions aux écoles de formation paramédicale (E.F.P)	14.000.000
36-04	Subvention à l'école nationale de santé publique (E.N.S.P)	1.000.000
• 36-05	Subvention au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques	800.000
36-06	Subvention à l'agence nationale du sang	750.000
	Total de la 6ème partie	20.150.000
	Total du titre III	21.350.000
	TITRE IV	21.330.000
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitale universitaires	
	hospitalo-universitaires	400.000.000
e de la companya de La companya de la co	Total de la 6ème partie	400.000.000
	Total du titre IV	400.000.000
	Total de la sous-section I	421.350.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
22.11		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	12.160.000
	Total de la 3ème partie	12,160.000
	Total du titre III	12.160.000
	Total de la sous-section II	12.160.000
	Total de la section I	433.510.000
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total des crédits ouverts	433.510.000

Décret présidentiel n° 97-177 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des' crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-25 du 16 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trente quatre millions six cent quatre vingt huit mille dinars (34.688.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trente quatre millions six cent quatre vingt huit mille dinars (34.688.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
33 01	Total de la 3ème partie	700.000
	Total du titre III	700.000
	Total de la Sous-section I	700.000

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
•	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial	30.488.000
	Total de la 3ème partie	30.488.000
•	Total du titre III	30.488.000
	Total de la sous-section II	30.488.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
÷	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial	1.500.000
33 11	Total de la 3ème partie	1.500.000
	Total du titre III	1.500.000
	Total de la sous-section III	1.500.000
	SOUS-SECTION IV	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de la construction — Prestations à caractère familial	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section IV	2.000.000
	Total de la sous-section IV Total de la section I	2.000.000
		34.688.000
,	Total des crédits ouverts	J 34.000.000

Décret présidentiel n° 97-178 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-26 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de trente sept millions sept cent mille dinars (37.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de trente sept millions sept cent mille dinars (37.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nos DEG		CREDITS OUVERTS
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
÷ ,	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
•	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	Total du titre III	700.000
, •	Total de la Sous-section I	700.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial	18.000.000
	Total de la 3ème partie	18.000.000
	Total du titre III	18.000.000
	Total de la sous-section II	18.000.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
2	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
	0	
33-11	Services déconcentrés des travaux publics — Prestations à caractère familial	19.000.000
	Total de la 3ème partie	19.000.000
	Total du titre III	19.000.000
	Total de la sous-section III	
		19.000.000
	Total de la section I	37.700.000
	Total des crédits ouverts	37.700.000

18 mai 1997	418 JOURNAL OFFICIEL 1	DE LA REPUBLIQUE ALGER	IENNE N° 30 39
	entiel n° 97-179 du 6 Moharram	Décrète :	
portant t fonctionn	rrespondant au 13 mai 1997 ransfert de crédits au budget de ement du ministère de la petite ne entreprise.	Article 1er. — Il est annulé sur cent mille dinars (200.000 DA), fonctionnement des charges con° 37-91 "Dépenses éventuelles -	applicable au budget de ommunes et au chapitre
Le Président de	la République.	11 37-31 Depended eventuenes	Trovision Broupes
1	lu ministre des finances,		
Vu la Constitu (alinéa 1er); Vu la loi n°	tion, notamment ses articles 77-6° et 125 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et	Art. 2. — Il est ouvert sur 199 mille dinars (200.000 DA), a fonctionnement du ministère centreprise et aux chapitres énu	pplicable au budget de le la petite et moyenne
11 -	ve aux lois de finances;	présent décret.	
correspondant au pour 1997;	nce n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 30 décembre 1996 portant loi de finances	Art. 3. — Le ministre des fin petite et moyenne entreprise sont	
correspondant a crédits ouverts, la loi de financ	présidentiel du 26 Chaâbane 1417 u 6 janvier 1997 portant répartition des au titre du budget de fonctionnement, par ces pour 1997, au budget des charges	le concerne, de l'exécution du pré au Journal officiel de la démocratique et populaire.	sent décret qui sera publié
communes;	4 46 6 67 62 1 64 67 67	Fait à Alger, le 6 Moharram	1418 correspondant au
	exécutif n° 97-28 du 26 Chaâbane 1417 u 6 janvier 1997 portant répartition des	13 mai 1997.	· :
crédits ouverts, a	u titre du budget de fonctionnement par la		
loi de finances moyenne entrepr	pour 1997, au ministre de la petite et	I	Liamine ZEROUAL.
moyenne entrepr	150,		
	- ETAT	ANNEXE	
ll			
Nos DES CHAPITRES	LIBEL	LES	CREDITS OUVERTS EN DA
91	LIBEL MINISTERE DE LA PETITE ET		l '
91	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION	MOYENNE ENTREPRISE	l '
91	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION SECTION UI SOUS-SECT	MOYENNE ENTREPRISE NI NIQUE TON I	l '
91	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE I	MOYENNE ENTREPRISE NI NIQUE TON I NTRAUX	l '
91	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES	MOYENNE ENTREPRISE NI NIQUE TON I ENTRAUX II SERVICES	l '
CHAPITRES	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION UN SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IN MOYENS DES 1ère Part Personnel — Rémunén	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TION I ENTRAUX II SERVICES ie eations d'activité	l '
91	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES 1ère Part	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TION I ENTRAUX II SERVICES ie rations d'activité cataire et journalier — Salaires et	EN DA 160.000
CHAPITRES	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES 1ère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel var accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TION I ENTRAUX II SERVICES ie rations d'activité cataire et journalier — Salaires et	EN DA
CHAPITRES	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION UN SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IN MOYENS DES lère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel van accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE NI NIQUE TION I ENTRAUX II SERVICES tie tations d'activité cataire et journalier — Salaires et	EN DA 160.000
CHAPITRES 31-03	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES lère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel val accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TION I NTRAUX II SERVICES tie tetations d'activité cataire et journalier — Salaires et tie tie treges sociales	EN DA 160.000
CHAPITRES	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION SECTION UI SOUS-SECT SERVICES CE TITRE II MOYENS DES 1ère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel var accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TION I NTRAUX II SERVICES tie tetations d'activité cataire et journalier — Salaires et tie tie treges sociales	160.000 160.000
CHAPITRES 31-03	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION US SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IS MOYENS DES lère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel var accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TON I ENTRAUX II SERVICES tie trations d'activité cataire et journalier — Salaires et tie tie tiges sociales caractère familial	160.000 160.000 40.000
CHAPITRES 31-03	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION UN SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IN MOYENS DES lère Part Personnel — Rémunér Administration centrale — personnel val accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TON I ENTRAUX II SERVICES ie rations d'activité cataire et journalier — Salaires et tie rges sociales caractère familial	160.000 160.000 40.000 40.000 200.000 200.000
CHAPITRES 31-03	MINISTERE DE LA PETITE ET SECTION US SOUS-SECT SERVICES CE TITRE IS MOYENS DES lère Part Personnel — Rémunére Administration centrale — personnel var accessoires de salaires	MOYENNE ENTREPRISE N I NIQUE TON I ENTRAUX II SERVICES tile trations d'activité cataire et journalier — Salaires et tile trie trie trie trie trie trie trie tri	160.000 160.000 40.000 40.000 200.000

Décret présidentiel n° 97-180 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère commerce.

Le Président de la République,

40

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges

communes; Vu le décret exécutif n° 97-29 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances nour 1997 au ministre du co

Décrète :

Article 1er. - Il est annulé sur 1997, un crédit de quatorze millions deux cent mille dinars (14.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatorze millions deux cent mille dinars (14.200.000 DA), applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	MINISTERE DU COMMERCE	LIVDA
	MANUSIERE DO COMMERCE	
	SECTION I	
**	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel,— Charges sociales	
33-01 Ad	miniatration and all D	
33-01 Ad	ministration centrale — Prestations à caractère familial	675.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'office algérien de promotion du commerce extérieur (PROMEX)	. 117.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie du froid (I.T.F)	88.000
36-04	Subvention à l'institut national du commerce (I.N.C)	360.000
	Total de la 6ème partie	565.000
	Total du titre III	1.240.000
	Total de la sous-section I	1.240.000
	SOUS-SECTION II DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère familial	12.350.000
	Total de la 3ème partie	12.350.000
	Total du titre III	12.350.000
	Total de la sous-section II	12.350.000
	SOUS-SECTION III INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	•
	TITRE III	·
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial	610.000
	Total de la 3ème partie	610.000
	Total du titre III	610.000
	Total de la sous-section III	610.000
	Total de la section I	14.200.000
	Total des crédits ouverts	14.200.000

Décret présidentiel n° 97-181 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-29 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de neuf millions deux cent cinquante mille dinars (9.250.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de neuf millions deux cent cinquante mille dinars (9.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
•	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
· .	DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
34-14	Matériel et fonctionnement des services	6 600 000
	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Charges annexes Total de la 4ème partie	6.600.000
	Total du titre III	6.600.000
	Total de la sous-section II	6.600.000

43

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III	
	INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-23	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Fournitures	1.350.000
34-24	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Charges annexes	
	Total de la 4ème partie	2.650.000
	Total du titre III	1
S	Total de la sous-section III	2.650.000
	Total de la section I	
•	Total des crédits ouverts	9.250.000

Décret présidentiel n° 97-182 du 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-30 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit d'un million huit cent soixante dix mille dinars (1.870.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit d'un million huit cent soixante dix mille dinars (1.870.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1418 correspondant au 13 mai 1997.

Liamine ZEROUAL.

. · · <u></u>	ETAT ANNEXE	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
1	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	1
<i>.</i> •	SECTION I	
	SECTION I SECTION UNIQUE	l :
!	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	1
. !		1
	TITRE III MOVENS DES SERVICES	
· •	MOYENS DES SERVICES	1
!	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	<u>.</u>
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	470.000 ′
	Total de la 3ème partie	470.000
	Total du titre III	470.000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Total de la Sous-section I	470.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	in the second se
!	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
. 1	TITRE III	14. – 4. –
	MOYENS DES SERVICES	· I
1		1
·	3ème Partie Personnel — Charges sociales	1 *
		1
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.400.000
	Total de la 3ème partie	1.400.000
• ,	Total du titre III	1.400.000
	Total de la sous-section II	1.400.000
1	Total de la section I	1.870.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements, exercées par M. Ferhat Ziada, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de l'environnement, exercées par M. Fethi Moulay .

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité de la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Rachid Kherat, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation des services, des méthodes et des archives à la direction générale du domaine national à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Ali Ghazli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur l'inspection générale du travail l'ex-ministère du travail et de protection sociale.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la documentation et de la formation à l'inspection générale du travail à l'ex-ministère du travail et de la protection sociale, exercées par M. Abdelkader Djamel, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du Nadher des affaires religieuses de la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de Nadher des affaires religieuses de la wilaya de Naâma, exercées par M. Abdelkader Si Larbi, décédé.

Décrets exécutifs du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs généraux des offices de promotion et de la gestion immobilière.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de la gestion immobilière de Sidi M'Hamed (Alger), exercées par M. Laïd Messaoudi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de la gestion immobilière de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Djillali Chender, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique de la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin, à compter du 1er juin 1996, aux fonctions de directeur de l'hydraulique de la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Aïssa Loutid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des transports de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur des transports de la wilaya d'Oran, exercées par M. Hasni Mouffoki, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Yacine Kherchi est nommé sous-directeur de la diffusion de la documentation et des archives à l'office national des statistiques.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de chefs d'études à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, son nommés chefs d'études à l'office national des statistiques MM:

- Youcef Bazizi,
- Abdelkader Achouroune,
- Hassen Souaber.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Hamadi Ait Oubelli, est nommé chef d'études à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417

sous-directeurs au ministère de la justice MM:

— Krim Karabaghli, sous-directeur de la documentation,

correspondant au 3 mai 1997, sont nommés

— Tahar Abdellaoui, sous-directeur de la législation.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de l'inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Abdelkader Attaf est nommé inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des opérations électorales et des élus au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Said Zerrouki, est nommé directeur des opérations électorales et des élus au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

18 mai 1997

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de secrétaires généraux aux wilayas.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 sont nommés secrétaires généraux aux wilayas, MM.:

- Mohamed Bachir Djenaoui, wilaya de Batna,
- Mohamed Bahamed, wilaya de Blida,
- Mohamed Ouchen, wilaya de Tébessa,
- Belkacem Hamdi, wilaya de Jijel,
- Yacine Mechraoui, wilaya de Constantine. ____*

Décrets exécutifs du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Mostéfa Abdellatif Belkired, est nommé chef de daïra à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Slimane Fergati, est nommé chef de daïra à la wilaya d'Annaba.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des impôts de la wilaya d'Alger-Est.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Mohamed Lahcène Krache, est nommé directeur des impôts de la wilaya d'Alger-Est.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Abdelkader Mokrane est nommé directeur des domaines à la wilaya de Médéa.

Décrets exécutifs du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de directeurs de l'urbanisme et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Djilali Benkheira est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction de la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Mohamed Hammi est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction de la wilaya d'El Tarf.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination d'un sous-directeur ministère de l'équipement de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Chouki Mesbah est nommé sous-directeur des ressources humaines au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination du directeur de l'hydraulique de la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, M. Hocine Ramdane est nommé directeur de l'hydraulique de la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, sont nommés directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas MM:

- Abdelkader Dourmane, wilaya de Béchar,
- Abdelmadjid Cherouak, wilaya de Blida,
- Said kebir Medjhouda, wilaya de Sidi Bel Abbès,
- Abdellah Fettar, wilaya de Annaba,
- Rachid Chouider, wilaya de Tindouf,
- Boualem Tassadit, wilaya de Tissemsilt,
- Mammar Benafla, wilaya de Aïn Defla,
- Belkacem Benazouz, wilaya de Rélizane.

Décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997, sont nommés sous-directeurs au ministère des transports MM:

- Mohamed Tahar Bouarroudj, sous-directeur de la navigation aérienne,
- Mohamed Rachid Noune, sous-directeur des personnels et des moyens.

Décret exécutif du 1er janvier 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse auprès des services du Chef du Gouvernement (rectificatif).

JO n° 23 du 22 mai 1991

Page 684 - 1ère colonne - 4ème ligne.

Au lieu de : Nourreddine.

Lire: Nouar.

(Le reste sans changement).